



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°33-2020-061

PUBLIÉ LE 3 AVRIL 2020

# Sommaire

## **DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE**

33-2020-03-31-058 - Délégation de signature donnée aux responsables de services pour le contentieux et le gracieux fiscal (Art 408 CGI) (3 pages) Page 3

## **PREFECTURE DE LA GIRONDE**

33-2020-04-03-003 - Arrêté portant autorisation du marché situé sur la commune de LE TAILLAN-MEDOC (2 pages) Page 7

33-2020-04-03-002 - Arrêté portant autorisation du marché situé sur la commune de SAINT-DENIS-DE-PILE (2 pages) Page 10

33-2020-04-03-001 - Arrêté portant autorisation du marché situé sur la commune de SAINT-MACAIRE (2 pages) Page 13

# DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2020-03-31-058

Délégation de signature donnée aux responsables de services pour le contentieux et le gracieux fiscal (Art 408 CGI)

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE NOUVELLE-AQUITAINE  
ET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

24 rue François de Sourdis – 33060 Bordeaux Cedex

Liste des responsables de service à compter du 1er avril 2020 disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts. Cette liste est publiée au recueil des actes administratifs de la Gironde.

| <b>Nom du responsable</b>  | <b>Services locaux de la DRFIP</b> |
|--|------------------------------------|
| <b>Services des Impôts des entreprises</b>   |                                    |
| M. Jacques LOMBARD   | Arcachon                           |
| M. Pierre-Michel MARTY   | Bordeaux                           |
| Mme Colette KLAES  | Cenon                              |
| M. Sylvain HURET   | Langon                             |
| Mme Bernadette FLORES  | Libourne                           |
| M. José LECLAIR  | Mérignac                           |
| M. Philippe CLERMONT   | Pessac-Talence                     |
| <b>Service Départemental de l'Enregistrement</b>                                     |                                    |
| M. Frédéric ESCARRAS   | Bordeaux                           |
| <b>Services des impôts des particuliers</b>  |                                    |
| M. Pierre ANDRE  | Arcachon                           |
| Mme Virginie FOUGERAY  | Blaye                              |
| M. Guy MEYNARD   | Bordeaux                           |
| Mme Christine CASTAGNER  | Cenon                              |
| Mme Dominique HARAMBOURE   | Langon                             |
| Mme Aurore VAUTHRIN  | La Réole                           |
| Mme Catherine HOGREL   | Libourne                           |
| Mme Marie-Christine LE BRAS (intérim)  | Mérignac                           |
| M. Philippe BORRAS   | Pessac-Talence                     |
| <b>Service des Impôts des Particuliers –<br/>Services des impôts des entreprises</b> |                                    |
| Mme Cécile GARRIGA-MAJO  | Lesparre-Medoc                     |

| <b>Trésoreries</b>                          |  |
|---|--|
| M. Jean-Jacques LOSSON                      | Audenge  |
| M. Tarik BENJELLOUN TOUIMI (intérim)        | Belin-Beliet   |
| Mme Laure CLATOT                            | Cambes   |
| M. Patrick LHOTE                            | Castelnau-de-Medoc                                   |
| Mme Myriam LE BLANC                         | Castillon La Bataille                                |
| M. René CHANU                               | Castres-Gironde                                      |
| M. Jean-Luc CANTET                          | Coutras  |
| M. Nicolas MARCADET                         | Etauliers  |
| M. Gilbert HOGREL                           | Pauillac   |
| Mme Karine BENEDETTO                        | Rauzan   |
| Mme Dominique MARTY                         | Sainte-Foy-La-Grande                                 |
| M. Jean-Guy PIEULET                         | Saint-Savin  |
| <b>Services de publicité foncière</b>       |  |
| M. Thierry CHAMBRE                          | Bordeaux 1 <sup>er</sup> Bureau                      |
| M. Thierry CHAMBRE (intérim)                | Bordeaux 2e Bureau                                   |
| M. Gérard BIRAUD                            | Bordeaux 3e Bureau                                   |
| M. Gérard BIRAUD (intérim)                  | Bordeaux 4e Bureau                                   |
| M. Fabienne DARETHS (interim)               | Libourne 1   |
| M. Gérard BIRAUD (intérim)                  | Libourne 2   |
| <b>Brigades</b>                             |  |
| Mme Christine SOUMEILHAN                    | 1 <sup>ère</sup> brigade de vérification de Bordeaux |
| M. Frédéric BRAU                            | 2e brigade de vérification de Mérignac               |
| M. Jérôme SOULAGES                          | 4e brigade de vérification de Cenon                  |
| M Gilles ORAIN                              | 5e brigade de vérification de Bordeaux-Arcachon      |
| M. Alain MOREAU                             | 6e brigade de vérification de Libourne               |
| M Jean-François BARRAIL                     | Brigade de contrôle et de recherche                  |
| <b>Pôles Contrôle Expertise</b>             |  |
| Mme Sylvie DARROMAN                         | Cenon  |
| Mme Marie-Laurence LE CLOITRE               | Mérignac   |
| Mme Alain MOREAU                            | Libourne   |
| Mme Valérie DARAN                           | Bordeaux Cité administrative                         |
| <b>Pôles de contrôle revenus/patrimoine</b> |  |
| Mme Béatrice BORDES                         | Bordeaux   |
| <b>Pôle de recouvrement spécialisé</b>      |  |
| Mme Maryse LADEVEZE                         | Pôle de recouvrement spécialisé de la Gironde        |

## Services topographiques et fonciers

|                         |  |
|-------------------------|--|
| Mme Agnès FERRANDES     | Service foncier de Bordeaux              |
| Mme Françoise FERNANDEZ | Pôle topographique de gestion cadastrale |

Fait à Bordeaux, le 31 mars 2020

L'Administratrice Générale des Finances Publiques  
Directrice Régionale des Finances Publiques  
de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,



Isabelle MARTEL

**PREFECTURE DE LA GIRONDE**

**33-2020-04-03-003**

**Arrêté portant autorisation du marché situé sur la  
commune de LE TAILLAN-MEDOC**



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

CABINET

Arrêté du **3 AVR. 2020**

---

Arrêté portant autorisation du marché situé sur la commune de LE TAILLAN MEDOC

---

**LA PREFETE DE LA GIRONDE**  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**Vu** le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire et notamment le III de l'article 8 ;

**Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

**Vu** l'urgence ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

**Considérant** que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de LE TAILLAN MEDOC répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

**Considérant** que l'ergonomie et l'organisation du marché permettent de respecter les mesures de distanciation sociale ;



**Considérant** que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser l'ouverture du marché alimentaire de LE TAILLAN MEDOC ;

**Vu** l'avis favorable du sous-préfet de l'arrondissement de BORDEAUX ;

**Vu** l'avis du maire de LE TAILLAN MEDOC en date du 2 avril 2020 souhaitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune ;

**Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;**

## A R R E T E

**Article 1 :** Le marché alimentaire de la commune de LE TAILLAN MEDOC est autorisé durant la période d'état d'urgence sanitaire à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2, aux jours et horaires suivants :

- le mardi de 08h00 à 13h30,
- le mercredi de 08h00 à 13h30.

**Article 2 :** Les mesures suivantes sont appliquées sur le marché et sont de nature à faire respecter les mesures d'hygiène et de distanciation sociale ainsi que l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes dans un même lieu :

- un dispositif de filtrage aux entrées limite la présence en simultané à 100 personnes maximum sur le marché ;
- un espacement important entre chaque stand permet de faire respecter une distance de sécurité entre les files d'attente ;
- des affiches rappellent les consignes relatives aux gestes barrières et à la gestion des produits alimentaires ;
- la vente sur le marché se fait exclusivement à emporter ;
- le libre service sur les stands est interdit et seuls les commerçants sont autorisés à servir les clients.

**Article 3 :** Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX dans un délai de deux mois suivant sa publication.

**Article 5 :** Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

**Article 6 :** Le maire de LE TAILLAN MEDOC, le commandant de groupement de la gendarmerie de la Gironde et le sous-préfet de l'arrondissement de BORDEAUX sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux,

La préfète,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'P. Buerice', is written over a horizontal line.

**PREFECTURE DE LA GIRONDE**

**33-2020-04-03-002**

**Arrêté portant autorisation du marché situé sur la  
commune de SAINT-DENIS-DE-PILE**



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

CABINET

Arrêté du **3 AVR. 2020**

---

**Arrêté portant autorisation du marché situé sur la commune de SAINT DENIS DE PILE**

---

**LA PREFETE DE LA GIRONDE**  
**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**Vu** le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire et notamment le III de l'article 8 ;

**Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

**Vu** l'urgence ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

**Considérant** que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de SAINT DENIS DE PILE répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

**Considérant** que l'ergonomie et l'organisation du marché permettent de respecter les mesures de distanciation sociale ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser l'ouverture du marché alimentaire de SAINT DENIS DE PILE ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de l'arrondissement de LIBOURNE ;

Vu l'avis du maire de SAINT DENIS DE PILE en date du 31 mars 2020 souhaitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

## ARRETE

**Article 1 :** Le marché alimentaire de la commune de SAINT DENIS DE PILE est autorisé durant la période d'état d'urgence sanitaire à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2, aux jour et horaires suivants :

- le dimanche de 07h00 à 13h30.

**Article 2 :** Les mesures suivantes sont appliquées sur le marché et sont de nature à faire respecter les mesures d'hygiène et de distanciation sociale ainsi que l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes dans un même lieu :

- un dispositif de filtrage aux entrées limite la présence en simultané à 100 personnes maximum sur le marché ;
- un espacement important entre chaque stand permet de faire respecter une distance de sécurité entre les files d'attente ;
- des affiches rappellent les consignes relatives aux gestes barrières et à la gestion des produits alimentaires ;
- la vente sur le marché se fait exclusivement à emporter ;
- le libre service sur les stands est interdit et seuls les commerçants sont autorisés à servir les clients.

**Article 3 :** Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX dans un délai de deux mois suivant sa publication.

**Article 5 :** Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

**Article 6 :** Le maire de SAINT DENIS DE PILE, le commandant de groupement de gendarmerie de la Gironde et le sous-préfet de l'arrondissement de LIBOURNE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux,

La préfète,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Buisson', is written over a horizontal blue line.

**PREFECTURE DE LA GIRONDE**

**33-2020-04-03-001**

**Arrêté portant autorisation du marché situé sur la  
commune de SAINT-MACAIRE**



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

CABINET

Arrêté du

3 AVR. 2020

---

Arrêté portant autorisation du marché situé sur la commune de SAINT MACAIRE

---

**LA PREFETE DE LA GIRONDE**  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**Vu** le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire et notamment le III de l'article 8 ;

**Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

**Vu** l'urgence ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

**Considérant** que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de SAINT MACAIRE répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que leur ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

**Considérant** que l'ergonomie et l'organisation du marché permettent de respecter les mesures de distanciation sociale ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser l'ouverture des marchés alimentaires de SAINT MACAIRE ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de l'arrondissement de LANGON ;

Vu l'avis du maire de SAINT MACAIRE en date du 25 mars 2020 souhaitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune ;

**Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;**

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le marché alimentaire de la commune de SAINT MACAIRE est autorisé durant la période d'état d'urgence sanitaire à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2, au jour et horaires suivants :

- le jeudi de 08h00 à 13h30 ;
- le dimanche de 08h00 à 13h30.

**Article 2** : Les mesures suivantes sont appliquées sur le marché et sont de nature à faire respecter les mesures d'hygiène et de distanciation sociale ainsi que l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes dans un même lieu :

- un dispositif de filtrage aux entrées limite la présence en simultané à 100 personnes maximum sur le marché ;
- un espacement important entre chaque stand permet de faire respecter une distance de sécurité entre les files d'attente ;
- des affiches rappellent les consignes relatives aux gestes barrières et à la gestion des produits alimentaires ;
- la vente sur le marché se fait exclusivement à emporter ;
- le libre service sur les stands est interdit et seuls les commerçants sont autorisés à servir les clients.

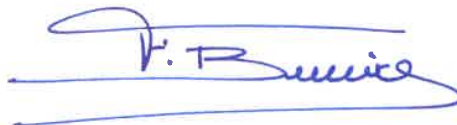
**Article 3** : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX dans un délai de deux mois suivant sa publication.

**Article 5** : Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

**Article 6** : Le maire de SAINT MACAIRE, le commandant de groupement de gendarmerie de la Gironde et le sous-préfet de l'arrondissement de LANGON sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'P. B...', is written over a horizontal blue line. The signature is stylized and cursive.